



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 43985

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un nouvel entrepôt
de la société TINTÉNIAC INVEST à Tinténiac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beussais, les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et l'élimination des déchets, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tinténiac ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 30 novembre 2017, complétée en janvier 2018, par la société TINTÉNIAC INVEST, dont le siège social est situé 123, rue du Château – 92100 Boulogne-Billancourt, pour l'enregistrement d'un nouvel entrepôt (rubrique n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TINTÉNIAC, au sein de la Zone Artisanale de la Morandais ;

VU l'avis du 21 décembre 2017 du Maire de TINTÉNIAC sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis technique en date du 13 février 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine portant sur la présence de panneaux photovoltaïques en toiture de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant ouverture du 12 mars au 13 avril 2018, sur les communes de Tinténiac et Saint-Brieuc-des-Iffs, de la consultation du public sur le projet présenté par la société TINTÉNIAC INVEST, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plate-forme logistique à TINTÉNIAC ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable en date du 27 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Tinténiac ;

VU l'absence d'avis de la commune de SAINT-BRIEUC-DES-IFFS ;

VU le rapport du 9 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2018 ;

VU le courrier en date du 29 mai 2018 par lequel la société TINTÉNIAC INVEST a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique en date du 4 juin 2018 par lequel la société TINTÉNIAC INVEST confirme ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques, telle que prévu dans le dossier, nécessite les prescriptions particulières prévues au titre 2 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone 1AUAb du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tinténiac ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TINTÉNIAC INVEST, représentée par M. Pascal LECHENE, Directeur Technique associé du groupe, et dont le siège social est situé 123, rue du Château – 92100 Boulogne-Billancourt, faisant l'objet de la demande du 30 novembre 2017, complétée en janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tinténiac – Zone Artisanale de la Morandais – 35190 Tinténiac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique, Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt constitué de 3 cellules, de surface unitaire 5933 m ² , Volume total = 231 387 m³	E

1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume total inférieur à 50 000 m³	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume total inférieur à 50 000 m³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume total maximum de 39 000 m³	E
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume total maximum de 39 000 m³	E
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume total maximum de 39 000 m³	E

*Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Tinténac	ZO	20, 22, 123p, 125, 127, 129

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 30/11/2017 et complété en janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone 1AUAb du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tinténiac.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. Compléments des prescriptions générales – Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque positionnés en toiture et dont l'installation est prévue dans le dossier d'enregistrement.

Toute modification du descriptif fourni dans le dossier d'enregistrement doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.2. Dispositions de conception, installation, exploitation et entretien

La conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien des panneaux photovoltaïques seront réalisés conformément au descriptif donné dans le dossier d'enregistrement et dans le respect des règles établies dans le référentiel APSAD D20 – Document technique pour la sécurité des bâtiments développé par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) de février 2013, ou tout texte le complétant ou s'y substituant.

Par ailleurs, des dispositifs de coupure d'urgence pour l'intervention des services de secours sont mis en place au plus près des panneaux. Ils peuvent être actionnés à distance. Les commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toute circonstance.

Article 2.2.3. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours le plan d'installation des panneaux avec repérage des dispositifs de mise en sécurité ainsi qu'une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie (dimensions, puissance, coordonnées de l'entreprise en charge de la maintenance, ...) et les préconisations en matière de lutte contre l'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° susvisés.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de TINTÉNIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TINTÉNIAC INVEST.

Rennes, le

- 5 JUIN 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON